

Arrêt

n° 338 819 du 6 janvier 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Saintelette 62
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. MADESSIS *loco* Me A. FAIRON, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC) et originaire de Kinshasa. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos dernières déclarations, depuis 2022, vous étiez commerçante au marché de Matete. Le 30 janvier 2024, vous organisez une marche de protestation de commerçantes du marché de Matete contre les autorités, parce que ces dernières faisaient des contrôles intempestifs, distribuaient des amendes, cassaient vos tables si vous ne régliez pas vos amendes et à cause de cela, vous aviez du mal à exercer votre métier. C'est ainsi que vous avez décidé qu'il était temps que vous revendiquiez vos droits. Le 1er février 2024, entre 11 heures et 13 heures, vous êtes arrêtée par plusieurs individus des Forces du Progrès au marché de Matete pour avoir organisé cette marche. Ils vous emmènent au parquet de Matete où vous êtes détenue pendant cinq jours avant d'être libérée contre une somme d'argent. Vous partez ensuite chez une connaissance, [R.], et vous préparez votre départ.

C'est ainsi que le 11 mars 2024, vous quittez illégalement le pays en embarquant dans un avion, munie de documents d'emprunt, pour vous rendre en France. Là-bas, vous êtes accueillie dans une maison occupée par un groupe de filles avec qui vous passiez votre temps dans des cafés. Durant cette période, vous vous prostituez à deux ou trois reprises. Le 15 novembre 2024, vous prenez la route pour rejoindre le territoire belge où vous arrivez le même jour. Le 18 novembre 2024, vous vous rendez à l'Office des étrangers pour introduire une demande de protection internationale.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tuée par les autorités congolaises pour avoir tenté de déstabiliser le pouvoir d'Etienne Tshisekedi en organisant une marche de commerçantes au marché de Matete pour revendiquer vos droits.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en République démocratique du Congo.

En effet, le Commissariat général estime que votre identité, votre occupation de vendeuse au marché de Matete, l'organisation d'une marche pour revendiquer vos droits, votre arrestation et votre détention, ou encore le fait que vous vous seriez prostituée en France, sont là des faits qui ne sont pas établis pour les raisons suivantes :

Premièrement, l'article 48/6, § 1er de la Loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence. »

En, ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que **vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'établir notamment votre nationalité et votre identité**. Vous n'apportez pas d'explication satisfaisante quant à cette absence de preuves. Ainsi, invitée à partager la raison pour laquelle vous n'êtes pas en mesure de présenter le moindre document, même pas de documents prouvant votre identité et votre nationalité, vous dites que c'est parce que vous ne les avez pas avec vous, que vous avez perdu votre carte d'électeur et que vous n'avez jamais possédé de passeport, des explications qui ne peuvent suffire à satisfaire le Commissariat général. En effet, comme démontré infra, **vous possédez bel et bien un passeport, mais sous une identité différente que celle déclarée aux instances d'asile** (Notes de l'entretien personnel du 11.07.2025, ci-après NEP, pp. 10-11).

Deuxièmement, force est en effet de constater que vous avez essayé de tromper les instances d'asile belges en fournissant une fausse identité. Ainsi, si vous déclarez vous appeler [G.D.K.], née le [...], le Commissariat général est en possession de deux demandes visa que vous avez faites en mars 2020 et en février 2024, cela en utilisant un même **passeport congolais (RDC) délivré au nom d'[A.B.E.], née le [...]**, passeport valable du 2 mars 2020 au 1er mars 2025 (voir farde « Informations sur le pays », Doc. 1 à 3 : Hit Eurodac et Dossier visa).

En outre, le dossier visa de 2024, que le Commissariat général a pu obtenir suite à votre entretien personnel, présente un profil très différent que celui que vous avez décliné aux instances d'asile belges. Ainsi, alors que vous prétendez être une petite commerçante au marché de Matete, que vous avez toujours été célibataire et que vous avez un seul enfant, [L.M.], née le [...] (NEP, pp. 5-6 et « Déclaration » à l'OE, Rubriques 14 et 17), votre passeport et votre dossier visa indiquent que vous êtes en réalité une femme au foyer mariée à un certain [A.B.M.] depuis le 19 septembre 2003. De cette union sont nés deux enfants : [M.B.], née le [...], et [G.B.], né le [...]. Quant à votre époux, il ressort du contenu de votre dossier visa qu'il travaille actuellement en tant que contractant à Kinshasa pour les Nations-Unies, à savoir pour l'UNOPS, le Bureau des Nations unies pour les services d'appui aux projets pour lequel travaille [N.A.], Chef de projet à l'ONU qui a rédigé l'attestation de travail de votre époux (voir dossier administratif, farde "Information des pays").

Quant à vos explications concernant l'existence de ce passeport, vous expliquez que c'est là un passeport d'emprunt et qu'une photo de vous a remplacé celle d'origine dans ledit passeport. Vous précisez également ne pas avoir fait la moindre démarche pour obtenir votre visa et éludez la question quand il vous est demandé si c'était là la première fois que vous demandiez un visa (NEP, p. 11 et farde « Documents », observations sur les NEP, p. 5), explications qui ne peuvent suffire à satisfaire le Commissariat général. Confrontée aux informations récoltées par le Commissariat général sur les deux fiches de demandes de visa concernant ce passeport et les deux visas qui vous ont été octroyés (farde « Informations sur le pays », Doc. 1 et 2 : Hit Visa 2020 et 2024), vous niez les faits en répétant l'identité que vous avez déclinée aux instances d'asile belges, à savoir [G.D.K.] (NEP, p. 12). Invitée également à expliquer la raison pour laquelle vos empreintes se trouvent dans deux demandes visa datées respectivement de 2020 et 2024 (farde « Informations sur le pays », Hit visa 2020 et 2024), vous vous bornez à dire que vous n'avez pas introduit de demande visa en 2020, alors qu'il n'y a aucun doute que c'est bien vous sur la photo en question et que c'est bien vous qui avez également introduit un visa en 2020 avec le même passeport.

Dès lors, ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de preuve en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Troisièmement, vos explications quant à vos déclarations fondamentalement différentes au Commissariat général par rapport au récit d'asile décliné à l'Office des étrangers ne parviennent pas à convaincre, cela après avoir expliqué ne pas y avoir dit la vérité.

Ainsi, à l'Office des étrangers, lors de votre interview du 22 mai 2025, si vous disiez également être une commerçante au marché de Matete, vous expliquiez alors avoir été arrêtée le 18 juillet 2024 par la police de Matete parce qu'une cliente s'était plainte que vous lui aviez vendu du poulet avarié. Vous aviez ensuite dit avoir été amenée au parquet de Matete où vous avez été gardée un jour, et ensuite transférée à la prison de Makala où vous êtes restée un mois et demi, avant de réussir à vous évader le 1er septembre 2024. Vous

vous êtes cachée chez votre tante et, ensuite, chez votre cousine [R.], avant de quitter le pays grâce à votre copain, [G.R.], le [...], pour arriver en France où vous n'êtes restée qu'un seul jour avant de rejoindre la Belgique (« Questionnaire » du CGRA à l'OE et « Déclaration » à l'OE, Rubrique 33).

Invitée dès lors à fournir une explication quant à ces deux récits d'asile différents, tout ce que vous êtes en mesure de dire c'est que vous étiez stressée à cause de ce que vous aviez vécu en RDC et aviez suivi de mauvais conseils donnés par certaines personnes. Conviée dès lors à développer vos déclarations quant auxdites personnes qui vous auraient mal conseillée, vos propos restent lacunaires et se révèlent évolutifs dès lors que vous dites d'abord que c'est plus le stress que les conseils de gens pour finalement conclure que c'était finalement quand même le stress qui vous a fait dire des choses qui ne tenaient pas debout (NEP, p. 10). Dans le cadre de vos observations, vous revenez encore sur vos propos en expliquant désormais que ce sont des dames qui vous auraient dit que l'Office des étrangers posait des questions pour mettre le demandeur d'asile en difficulté, avant d'aller jusqu'à prétendre ne pas avoir menti mais avoir déclaré la même chose à l'Office des étrangers et que c'est sûrement l'agent de l'Office des étrangers qui vous aurait mal compris. Toutefois, cette dernière explication peine très largement à convaincre dès lors que vos déclarations à l'Office des étrangers vous ont été relues en lingala et que vous les avez ensuite signées pour accord (farde « Documents », Observations sur les NEP, pp. 4 et 5).

Quatrièmement, aucune crédibilité ne peut être accordée au récit de votre détention de cinq jours au parquet de Matete en raison de propos vagues, lacunaires et élusifs n'offrant aucune impression de vécu de sorte que le Commissariat général ne peut croire aux persécutions prétendument vécues:

- *Vous vous montrez en défaut de décrire l'endroit où se trouvait le cachot des femmes au parquet de Matete (NEP, p. 22).*
- *Vous êtes incapable de décrire le cachot où vous avez passé ces cinq jours, vous contentant de dire qu'il y a une porte et des barres de fer (NEP, p. 22).*
- *Invitée à faire une première fois le récit de votre détention, tout ce que vous êtes en mesure de donner ce sont quelques vagues impressions laconiques : cinq jours c'est beaucoup, c'est vraiment difficile, vous étiez innocente (NEP, p. 24). Et quand il vous est ensuite expliqué plus précisément ce qui est attendu de vous, tout ce que vous êtes en mesure de rajouter c'est que vous vivez dans un pays qui ne respecte pas les lois (NEP, p. 24). Lorsqu'une dernière opportunité de vous exprimer vous est encore offerte, vous restez laconique en vous contentant de dire que vous aviez souffert le premier jour, que vous avez pleuré, que c'est un endroit très difficile et que les gens sont inhumains (NEP, pp. 24-25).*
- *Conviée encore à vous exprimer sur une seule journée de détention en vous laissant choisir laquelle, si vous affirmez ne pouvoir jamais oublier la première journée, vous vous montrez toujours en défaut de fournir le moindre élément concret pouvant indiquer une impression de vécu, avant de finalement éluder la question (NEP, p. 25).*
- *Vous êtes incapable de fournir la moindre anecdote, vous bornant à rester vague en répétant que ce n'était pas facile (NEP, p. 25).*
- *Vous ne savez absolument rien dire de concret sur vos codétenues alors que vous affirmez qu'elles étaient 7 ou 8 à votre arrivée et que votre cachot faisait le tiers de la salle d'audition où vous avez été entendue au Commissariat général (NEP, p. 23). Ainsi, vous vous contentez d'expliquer que chacune avait ses problèmes, vous répétez n'avoir pas eu le temps d'échanger et de discuter avec elles parce que vous étiez dans la souffrance (NEP, p. 26).*
- *Vous ne savez rien dire sur vos gardiens (NEP, p. 26).*

Cinquièmement, vos déclarations concernant les mamans que vous avez entraînés à faire une marche pour revendiquer vos droits sont très lacunaires.

Ainsi, alors que vous prétendez avoir organisé une manifestation en entraînant vingt à vingt-cinq de vos collègues commerçantes pour revendiquer vos droits, que vous dites avoir travaillé au marché de Matete depuis 2022, vous ne savez néanmoins rien dire sur elles, expliquant vaguement que ce sont des mamans que vous ne connaissez pas en profondeur (NEP, p. 20). Vous restez ensuite très vague en ajoutant seulement que ce sont des dames qui ont leur vie, leurs enfants et qu'elles viennent se débrouiller pour nourrir leur famille (NEP, p. 21). Et quand une dernière opportunité vous est offerte de partager votre expérience des interactions que vous avez eues avec ces mamans, en vous donnant un exemple concret, vous vous bornez à rester dans le vague tout en éludant la question (NEP, p. 21).

Sixièmement, relevons que les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations se bornent à rajouter des commentaires à l'ensemble de vos déclarations, sans apporter d'éclaircissements nouveaux quant au sens de vos propos. En l'espèce, ces observations n'ont ainsi aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision. Enfin, concernant certaines de vos nouvelles déclarations dans le cadre de ces observations, si le Commissariat général estime que vous avez la possibilité d'émettre des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel, celles-ci n'ont pas pour objectif de modifier vos propos, notamment concernant le visa que vous avez obtenu avec le même passeport en 2020, concernant la compréhension de votre interprète au Commissariat général, alors que vous n'aviez fait aucune remarque à son sujet, notamment lors de la clôture de votre entretien, ou encore quand vous faites un nouveau récit de votre arrestation et de votre détention (farde « Documents », Observations sur les NEP, p. 6, 8-12 ; NEP, p. 27).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des déclarations contradictoires, vagues et lacunaires de la requérante. La partie défenderesse constate par ailleurs que la requérante a tenté de tromper les instances d'asile en se présentant devant elles sous une fausse identité. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document est jugé inopérant.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève [et] des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ainsi que « [d]u principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments [et] [d]u principe de prudence et de minutie ». Enfin, elle invoque l'erreur d'appréciation.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de] réformer la décision du CGRA du 18.09.2025 notifiée le 22.09.2025 ; A titre subsidiaire, [de lui] reconnaître [...] le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA [...] ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucune preuve de son identité et qu'elle a par ailleurs tenu des déclarations mensongères à cet égard. En effet, alors qu'elle s'est présentée devant les instances d'asile belges comme G.K.D., commerçante, célibataire ayant un enfant, le dossier visa figurant au dossier administratif établit qu'elle se nomme A.B.E., qu'elle est femme au foyer mariée et ayant deux enfants. Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1er, alinéa 1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire la Commissaire générale à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou déclarations mensongères. Or, tel n'est manifestement pas le cas en espèce. En effet, la partie requérante justifie le fait que la requérante ne dépose aucun document d'identité par la circonstance qu'il est difficile de se procurer des documents en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). Elle soutient ensuite que le passeport sur base duquel les visas lui ont été délivrés est un faux et que la requérante n'a effectué aucune démarche pour obtenir ces visas. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par cette explication et constate que les autorités belges ont délivré deux visas à la requérante sur base de ce passeport et que sa photographie figure sur celui-ci. Le Conseil constate par ailleurs que ce passeport a été délivré à la requérante en mars 2020, soit près de quatre ans avant les faits qu'elle affirme avoir vécus et qui seraient à l'origine de sa fuite de RDC, ce qui rend dès lors peu vraisemblables les allégations de la requérante quant au fait qu'il s'agit d'un passeport d'emprunt. Enfin, la partie requérante soutient, de façon fort peu pertinente, que si la requérante était réellement la personne figurant sur ce passeport, elle n'aurait eu aucune raison de quitter la RDC. La requérante ne présente par conséquent aucune explication satisfaisante à ses déclarations mensongères, lesquelles constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale de son récit.

4.2.2. Les déclarations de la requérante, qui affirme avoir rencontré des problèmes avec les autorités congolaises après avoir initié une marche de protestation des commerçantes du marché de Matete, ne s'avèrent pas davantage convaincantes.

Ainsi, le Conseil rappelle tout d'abord que, comme démontré *supra*, les déclarations de la requérante quant à sa profession ne coïncident nullement avec les informations du dossier visa figurant au dossier administratif. En effet, alors qu'elle déclare être commerçante, il ressort du dossier visa qu'elle est femme au foyer.

Le Conseil relève par ailleurs les déclarations contradictoires de la requérante quant au motif de son arrestation. La requérante a en effet déclaré à l'Office des étrangers avoir été accusée de vendre de la nourriture avariée⁴ et n'y a fait aucune mention de la marche dont elle a ensuite soutenu avoir été l'instigatrice⁵. Elle tient encore des propos contradictoires quant à la date de son arrestation⁶, la durée de sa détention⁷, la façon dont elle est sortie de prison⁸ et l'endroit où elle s'est ensuite réfugiée⁹.

Enfin, le Conseil constate le caractère lacunaire des déclarations de la requérante quant aux autres commerçantes avec qui elle affirme avoir protesté¹⁰ ainsi qu'au sujet de sa détention à Matete, celle-ci s'avérant notamment incapable de décrire son cachot, ses codétenues ou encore de relater avec précision ce qu'elle faisait de ses journées¹¹.

Dans sa requête, la partie requérante estime que les déclarations faites par la requérante au Commissariat général et à l'Office des Etrangers sont concordantes, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle affirme erronément que la requérante n'a jamais indiqué avoir été détenue à Makala alors que tel est bien le cas¹². Elle soutient que les déclarations de la requérante sont précises et cohérentes au regard de la situation en RDC et que la chronologie des faits qu'elle présente à l'appui de sa demande est logique. Elle estime par ailleurs que le fait que la requérante a introduit sa demande de protection internationale trois jours après son arrivée en Belgique légitime sa crainte. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie

⁴ Dossier administratif, pièce 7, questionnaire CGRA question 5

⁵ Notes de l'entretien personnel du 11 juillet 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.16

⁶ Dossier administratif, pièce 7, questionnaire CGRA question 5 ; NEP, *op.cit.*, p.16

⁷ Dossier administratif, pièce 7, questionnaire CGRA question 5 ; NEP, *op.cit.*, p.22

⁸ Dossier administratif, pièce 7, questionnaire CGRA question 5 ; NEP, *op.cit.* p.7

⁹ Dossier administratif, pièce 7, questionnaire CGRA question 5 ; NEP, *op.cit.*, p.6

¹⁰ NEP, *op.cit.*, p.20 et 21

¹¹ NEP, *op.cit.*, p.22 à 26

¹² Dossier administratif, pièce 7, questionnaire CGRA question 5

défenderesse et à restaurer la crédibilité défaillante de son récit, la seule circonstance que la chronologie des événements avancés soit logique et qu'elle n'a pas tardé à introduire sa demande de protection internationale ne suffisant pas.

4.2.3. S'agissant du fait que la requérante a été contrainte de se prostituer lors de son parcours migratoire, le Conseil estime que ce fait manque, en l'espèce de pertinence, dès lors que celui-ci ne présente aucun lien avec le récit qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et qu'il n'a pas eu lieu dans le pays d'origine de la requérante, à savoir la RDC. La requérante ne fait pas davantage état d'une crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison du fait qu'elle s'est prostituée en France. En d'autres termes, le Conseil considère que la requérante ne démontre nullement que cet élément de son récit est de nature à engendrer dans son chef un besoin de protection internationale.

4.2.4. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.5. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO